



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement,
des ICPE et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 2585 DU 12 OCT. 2018

Portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SCEA de MEUDRY sur le territoire de la commune de BOUZANCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1,

Vu l'arrêté ministériel 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu la preuve de dépôt de la déclaration initiale du 31 octobre 2017 délivrée à la SCEA de MEUDRY pour une activité de méthanisation (29,7 t/j de matières traitées et 0,618 MW d'installation de combustion),

Vu la demande présentée du 19 mars 2018 et complétée le 18 mai 2018 par la SCEA de MEUDRY, dont le siège social est situé : 8 rue de la Côte de Bar 52110 BOUZANCOURT,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

Vu l'arrêté préfectoral n°1513 du 07 juin 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu les avis au public publiés dans les journaux le 16 juin 2018 dans l'Est Éclair, le 15 juin 2018 dans la Voix de la Haute-Marne, le 16 juin 2018 dans le Journal de la Haute-Marne et le 16 juin 2018 dans la Dépêche de l'Aube,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 3 juillet et le 30 juillet 2018 inclus,

Vu les avis :

- défavorable de l'Agence Régionale de Santé (09/08/2018),
- révisé favorable de l'Agence Régionale de Santé (05/10/2018),
- favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (13/07/2018),
- favorable de la Direction Départementale des Territoires (09/07/2018),

- favorable du conseil municipal de Bouzancourt (30/07/2018),
- favorable du conseil municipal de Bergères (02/07/2018),
- favorable du conseil municipal de Leschères-sur-le-Blaiseron (29/06/2018),
- favorable du conseil municipal de Montaulin (06/07/2018),
- favorable du conseil municipal de Beurville (21/07/2018),

Vu les courriers de réponse du 13 septembre 2018 de la SCEA de MEUDRY,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 09/10/2018,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par les règles d'urbanisme en vigueur à Bouzancourt,

Considérant que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Considérant que la SCEA de MEUDRY a apporté tous les éléments de réponse et d'engagements suite à la consultation des services,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SCEA de MEUDRY (SIRET n° 831 282 009 00016) représentée par Messieurs THIEBLEMONT Damien et THIEBLEMONT Franck, dont le siège social est situé 8 rue de la Côte de Bar 52110 BOUZANCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mars 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUZANCOURT : parcelle ZC n° 56. Les activités sont détaillées au tableau du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RÉGIM E	CAPACITÉ
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	52,2 t/j

2910-A-2	Combustion : installation qui consomme du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	D	1,243 MW
----------	--	---	----------

Capacité : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mars 2018 (complétée le 18 mai 2018) et repris en **annexe I du présent arrêté**.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, son exploitant en informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des sites.

Conformément à l'article R512-46-26 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant transmet au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les usages futurs devront respecter les propositions de la demande d'enregistrement et être compatibles avec le document d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

ARTICLE 1.5.2. PLAN D'EPANDAGE - ANNEXE II du présent arrêté

Le digestat obtenu par l'unité de méthanisation est épandu conformément à l'étude préalable à l'épandage joint à la demande d'enregistrement en date du 19 mars 2018 (complétée le 18 mai 2018).

Les îlots situés dans les périmètres de protection des captages de Bouzancourt (puits du Moulin et captage de Savry) sont retirés par l'exploitant de son plan d'épandage (courrier du 13 septembre 2018).

Le plan d'épandage est tenu à jour et mis à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques produites sur le site doivent être traitées séparément et ne peuvent entrer dans le processus de méthanisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INDÉPENDANCE DES AUTORISATIONS

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire, permis de défricher, occupation du domaine public, agrément sanitaire ou toute autre autorisation.

ARTICLE 2.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1) une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Bouzancourt et peut y être consultée,
- 2) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bouzancourt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- 4) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application à l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R514-3-1 du même code) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Bouzancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera envoyée aux maires des communes de Ambonville, Amancourt, Arrentières, Bergères, Beurville, Blumeray, Brethenay, Cerisières, Cirey-sur-Blaise, Clerey, Colombe-la-Fosse, Colombey-les-deux-Eglises, Curmont, Daillancourt, Dommartin-le-Franc, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant-le-Chateau, Fresnoy-le-Chateau, Guindrecourt-sur-Blaise, Lamothe-en-Blaisy, Leschères-sur-le-Blaiseron, Marbeville, Mirbel, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Nully, Rizaucourt-Buchey, Sarrey, Soulaines-Dhuys, Thors, Tremilly, Vignory, Ville-en-Blaisois et Voue.

Chaumont, le **12 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA